
 MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
 TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
 ET DE LA SECURITE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
 DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

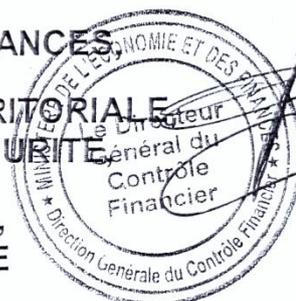
Arrêté Interministériel n°2011-⁴⁵⁴MEF/
 MATDS/MFPTSS portant modalités
 d'ouverture des casinos

*N° 300 CF N° 07928
 23-11-2011*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
 DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
 DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE



- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le Décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le Décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU le Décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011, portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- VU le Décret n°2011-465/PRES/PM/MFPTSS du 20 juillet 2011, portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n°006-2003/ AN du 24 janvier 2003, relative aux Lois de Finances;
- VU la Loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003, relative à la sécurité intérieure;
- VU le Code Pénal ;
- VU la Loi n°06-65/AN du 26 mai 1965, portant création du Code des Impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs;
- VU la Loi n°26-63/AN du 24 juillet 1963, portant codification de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ensemble ses modificatifs;
- VU la Loi n°027-2008/AN du 08 mai 2008, portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso;
- VU le Décret n°2010-829/PRES/PM/MEF/SECU/MATD/MTSS du 31 décembre 2010, portant définition des conditions d'exploitation des casinos au Burkina Faso,

Sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;

ARRETENT

Article 1: En application des dispositions du décret n°2010-829/PRES/PM/MEF/SECU/MATD/MTSS du 31 décembre 2010, portant définition des conditions d'exploitation des casinos au Burkina Faso, les modalités d'ouverture des casinos sont régies par le présent arrêté.

Article 2 : Seules les personnes morales de droit Burkinabè constituées sous forme de société anonyme avec Conseil d'administration et titulaires d'une autorisation ou licence d'exploitation de casinos peuvent solliciter l'ouverture de casinos.

Article 3 : La demande d'ouverture du promoteur, munie d'une copie de la quittance du droit de timbre spécial d'un million (1 000 000) de francs CFA, est adressée au Ministre chargé des finances.

Outre l'avis du Maire de la commune d'implantation, elle est accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de la licence d'exploitation des casinos ;
- une copie de la quittance de versement de la caution bancaire ;
- une copie de la quittance de versement des droits de timbre spécial ;
- une évaluation des investissements réalisés et à réaliser ;
- une copie des titres d'occupation des locaux notamment un titre foncier, un contrat de bail dûment enregistré ou autorisation du bailleur ;
- un état des machines à installer.

L'ouverture effective n'est autorisée qu'après des visites d'aménagement et de conformité.

L'ouverture d'un casino requiert outre l'avis favorable du Maire de la commune concernée, des autorisations d'aménagement et d'ouverture délivrées par le Ministre chargé des Finances.

Article 4 : L'autorisation d'aménagement est délivrée après une visite concluante d'identification du ou des sites diligentée par les Ministères chargés des Finances et de la Sécurité qui s'assurent que les conditions suivantes sont respectées :

- l'installation des casinos au sein des hôtels ayant au minimum quatre (04) étoiles ou dans des bâtiments ayant un standing équivalent ;

- le respect d'une distance de trois cents (300) mètres au moins entre les casinos installés hors des hôtels et les lieux de cultes, les établissements scolaires ou de santé, les marchés ou de tout autre endroit inapproprié dont l'appréciation incombe aux Ministères chargés des Finances et de la Sécurité.

Article 5 : L'autorisation d'ouverture n'est délivrée qu'après une visite concluante de conformité effectuée par les Ministères chargés des Finances, de la sécurité et de la protection civile.

La visite de conformité consiste à s'assurer que le local choisi répond aux normes de sûreté et de sécurité conformément aux règlements en vigueur notamment le respect des conditions d'accès aux salles de jeu et celles régissant l'ouverture des endroits recevant du public.

Dans le cas où le casino exploite des machines à sous celles-ci sont installées dans des salles distinctes de celles affectées aux jeux de casino.

Article 6 : L'inobservation des conditions ci-dessus édictées entraîne la non délivrance de l'autorisation d'aménagement ou de l'autorisation d'ouverture selon le cas.

Le refus de délivrance de l'autorisation d'aménagement est irrévocable.

Toutefois, la levée des réserves émises par les Ministères chargés des Finances et de la Sécurité lors de la visite de conformité ne peut intervenir qu'en cas de satisfaction de celles-ci.

Article 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n°2008-041/MEF/SECU du 18 février 2008, portant modalités d'exercice des jeux de hasard.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 9: Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général de la Police Nationale, le Chef d'Etat Major de la Brigade

Nationale des Sapeurs Pompiers et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30/12/2011

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité



Jérôme BOUGOUMA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Sécurité Sociale



Soungalo Appolinaire OUATTARA
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- MEF/CAB	1
- MATDS/CAB	1
- I.G.F	1
- LONAB	2
- DGT	1
- DGB	1
- DGCF	1
- DGPN	2
- BNSP	1
- DGTCP	1
- PG	1
- DELF	3
- ACCT	1
- IGT	1
- Tout promoteur	1
- J O	1